produit qui devait rapporter le plus n'était pas celui dont le besoin se faisait le mieux sentir. Le cultivateur qui vit sur son terrain, qui l'interroge et qui l'étudie, et qui plus que personne est intéressé à en tirer le meilleur parti, en sait plus à cet égard que l'administration.

«La nature des besoins de la société détermine à chaque époque, et selon les circonstances, une demande plus ou moins vive de certains produits. Il en résulte que, dans ce genre de production, les services productifs sont un peu mieux payés que dans les autres branches de production, c'est-à-dire que les profits qu'on y fait sur l'emploi de la terre, des capitaux et du travail, y sont un peu meilleurs; ces profits attirent de ce côté des producteurs, et c'est ainsi que la nature des produits se conforme en général aux besoins de la société.

»Si l'on insiste et qu'on prétende que le cultivateur ne connaît que le prix courant du marché et ne saurait prévoir, comme l'administration, les besoins futurs du peuple, on peut répondre que l'un des talens des producteurs, talent que leur intérêt les oblige de cultiver avec soin, est non-seulement de connaître, mais de prévoir les besoins. »

D'ailleurs, l'administration peut toujours, et c'est quelquefois pour elle un devoir impérieux, éclairer les agriculteurs en publiant les documens les plus propres à arriver à ce but, au besoin par des instructions et avis, et toujours par des détails statistiques sur la consommation et la production.

Ainsi, les mots *laissez faire* s'appliquent à l'industrie agricole aussi bien qu'à l'industrie manufacturière. Cependant, quelques exceptions particulières subsistent encore parmi nous à la liberté de jouissance de certaines propriétés rurales; nous allons les indiquer.

1° *De la culture des tabacs.*

Lorsque la situation financière des pays le permet, la culture de cette plante doit être libre comme les autres; mais elle offre à l'impôt une assiette trop facile pour que la plupart des gouvernemens n'aient pas été tentés d'en faire une source de revenus. Trois systèmes se présentent pour arriver à ce but, savoir : 1° le système actuellement en vigueur en France, c'est-à-dire culture permise seulement à certains départemens, avec la licence et sous la surveillance de l'administration, monopole de la fabrication formellement réservé au gouvernement; 2° le système anglais, c'est-à-dire prohibition complète de la culture indigène, avec impôt sur tous les tabacs étrangers importés dans le pays; 3° enfin, le troisième système, qui réunit déjà un assez grand nombre de partisans parmi les économistes, consisterait à restituer à l'industrie la fabrication du tabac, à en déclarer la culture et le commerce libres, sauf les dispositions des lois, qui seraient formulées de manière à protéger et à fournir à l'Etat les ressources qui lui sont nécessaires.

2° *De la betterave et du sucre indigène.*

La culture de la betterave a pris depuis quelques années un grand développement; c'est une conquête précieuse pour l'agriculture et pour notre production. Chaque jour voit se développer cette nouvelle industrie à la fois agricole et manufacturière; mais, dans un pays où le sel est imposé, il paraît impossible que le sucre soit affranchi des taxes. Le sucre présente, en effet, de nombreux avantages pour asseoir convenablement un impôt, car il est d'une consommation générale sans être de première nécessité. Sans doute il était juste et convenable de favoriser les premiers essais de cette nouvelle industrie, en lui accordant une protection spéciale; mais il convient qu'elle contribue, comme toutes les autres, aux charges de l'Etat. L'affranchir serait une injustice, surtout dans le moment où nous écrivons en présence d'un déficit de 30 millions. Ce serait faire supporter aux autres branches de l'industrie agricole le poids d'un semblable privilége. Espérons toutefois que cet impôt inévitable sera sagement gradué, de manière à suivre les progrès du rendement, du prix du revient et du développement de la fabrication; qu'il sera établi sur les bénéfices et de manière à ne pas porter préjudice à une industrie qui tend à accroître de 100 millions par an le revenu territorial de la France.

3° *Des bois et forêts.*

La jouissance des bois appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissemens publics, doit être soumise à des règles particulières, car il n'y a pas là l'œil vigilant du maître pour réprimer les abus et diriger l'exploitation. Mais, lorsqu'ils appartiennent à des particuliers, c'est porter une atteinte inutile à l'exercice de la propriété que de les obliger à les aménager d'après un système fixé d'avance et nécessairement contraire à leurs intérêts. Quoiqu'une grande partie des entraves apportées à cette jouissance par les anciennes ordonnances aient été supprimées, le droit de martelage des bois pour le service de la marine, et la prohibition des défrichemens qui existent encore aujourd'hui, sont des restrictions qui paraissent inutiles aux hommes les plus éclairés. C'est une chimère que de craindre le dépeuplement de nos forêts; eût-il lieu d'ailleurs, les forêts de l'Etat et le commerce nous fourniraient toujours les bois nécessaires à nos constructions maritimes. L'Angleterre n'a point de forêts, et cependant sa puissance navale surpasse celle des autres pays. On pense donc généralement que la prohibition de défricher ne peut être maintenue qu'à l'égard des terrains en pente situés sur le sommet ou la croupe des montagnes, pour prévenir les inconvéniens que l'ignorance pourrait occasionner en mettant à nu ces terrains, et en permettant aux pluies de faire couler dans la plaine toute la terre végétale, de les rendre ainsi complétement infertiles. Cependant il est nécessaire de rappeler que la question de savoir si les *défrichemens* doivent être permis à tous les propriétaires de bois n'est pas seulement économique, mais qu'elle doit encore appeler à son secours et à sa solution l'expérience de la science météorologique. Les défrichemens étendus peuvent